CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

OFFRES ET COMMANDES

- Art. 1. Toute communication de prix, d'échantillon, etc... est faite en considération des stocks existants ainsi que des coûts de la main-d'oeuvre et des matières premières au moment de cette communication. Toute modification de l'un de ses éléments autorise l'imprimeur à y adapter les prix, échantillons, etc... qui auront été communiqués.
- Art. 2. La remise à l'imprimeur d'un modèle ou d'un manuscrit avec demande, sans réserve formelle, de fournir un projet implique l'engagement de confier à cet imprimeur l'exécution du travail ou de l'indemniser des frais occasionnés.

DROITS DE REPRODUCTION ET INDICATION DU NOM DE L'IMPRIMEUR

- Art. 3. Le client qui donne un ordre d'exécution ou de reproduction est censé en avoir le droit. Il assume, le cas échéant avec ses commettants, toute la responsabilité envers les tiers et dégage par le fait même celle de l'imprimeur.
- Art. 4. Considérant les dispositions légales en matière de propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, tous les modèles, croquis, compositions, interprétations, dispositions en quelque technique que ce soit, créé par l'imprimeur, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être imités ni reproduits. Leur reproduction ou imitation sous une forme quelconque et par quelque procédé que ce soit, lorsqu'elle est réalisée sans autorisation préalable de l'imprimeur, constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale. La cession ou facturation de clichés, flans, compositions typographiques, pierres ou films n'entraîne par elle-même aucune dérogation à ce qui précède, sauf convention expresse et préalable.
- Art. 5. Les compositions typographiques, clichés, flans, pierres, films, etc... réalisés par l'imprimeur, font partie du matériel de celui-ci et le client ne peut, à moins de convention contraire, en exiger la remise avant ou après la fourniture du travail.
- Art. 6. Le client ne peut s'opposer à ce que le nom de l'imprimeur soit mentionné, si la loi l'exige, sur les imprimés, même s'ils portent déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, agent de publicité ou autre.

IMPRESSIONS, EPREUVES ET BON A TIRER

- Art. 7. A défaut de spécification contraire, le choix du caractère et celui de la mise en page sont laissés à l'imprimeur.
- Art. 8. Tout ordre donne droit à épreuves préalables. Ces épreuves fournies en deux exemplaires avant tirage sont faites à la main et sur papier ordinaire. Des épreuves soignées, conformes au tirage définitif, peuvent être obtenues moyennant majoration de prix. Il en est de même des épreuves supplémentaires.
- Art. 9. L'imprimeur doit les corrections typographiques qui sont de son fait, c'est-à-dire celles qui ne modifient pas la copie ou le modèle. Les corrections d'auteur qui entraînent des remaniements, des ajoutes ou des suppressions, sont portées en compte.
- Art. 10. La remise du bon à tirer ou de l'ordre d'imprimer, dûment signé et daté, dégage l'imprimeur de toute responsabilité du chef d'erreurs ou d'omissions constatées après l'impression.
- Le bon à titrer reste la propriété de l'imprimeur, et fait preuve en cas de litige
- Les réclamations concernant des fautes et erreurs qui n'auraient pas été corrigées sur épreuve munie du bon à tirer ne sont pas prises en considérations.

Les corrections signalées verbalement ne sont reconnues, en cas de litige, que si elles ont été confirmées par écrit.

CONSERVATION

Art. 11. – Sauf entente préalable, l'imprimeur n'est pas tenu de conserver les compositions, pierres, flans, plaques ou films.

Lorsqu'elle est convenue, cette conservation donne lieu à une surcharge proportionnelle à l'importance du matériel engagé, à la durée de son immobilisation et aux devoirs qu'implique la conservation.

DELAIS DE LIVRAISON

Art. 12. – Les délais de livraison pouvant être influencés par le fait de tiers (fournisseurs ou sous-traitants), et les cas fortuits ou de force majeure, ne sont pas considérés comme un engagement formel.

Le retard dans la fourniture, sauf stipulation contraire, ne peut constituer un motif de refus ni donner lieu à dommages et intérêts. Les délais de fourniture convenus sont prorogés du retard apporté par le client à déposer ses documents, manuscrits, dessins et modèles, ou à renvoyer les épreuves corrigées et le bon à tirer.

Les délais prévus par la commande ne commencent à courir que du jour ouvrable qui suit la remise des documents nécessaires.

Le retard du client dans la remise de documents, épreuves et bon à tirer peut en outre donner lieu à dommages et intérêts du chef d'immobilisation

Les frais de célérité pour l'exécution, à la demande du client, d'un travail dans un délai plus court que le temps normal ou convenu, donnent lieu a supplément de prix de matières premières et de matériel.

TOLERANCES

- Art. 13. L'imprimeur étant tenu de se conformer aux codes et usages en papeterie, notamment :
- la tolérance de 5% du poids à la rame;
- la latidude de 10% en plus ou en moins sur les quantités commandées;
- l'exactitude et l'uniformité des teintes qui ne sont pas garanties, les mêmes codes et usages sont applicables envers le client.

La conformité exacte des teintes à reproduire et la fixité parfaite des encres ne sont pas garantie. Une latitude correspondant à la nature du travail doit être admise.

En outre, une tolérance de livraison en plus ou en moins sur les quantités commandées est fixée à 5% pour les impressions en une couleur et à 10% pour les impressions en deux couleurs et plus.

Cette tolérance peut être majorée pour les articles comportant un façonnage compliqué et particulièrement difficile.

Les factures sont établies sur la base des quantités réellement fournies.

RECLAMATIONS

Art. 14. – Pour être valable toute réclamation doit se faire par écrit dans les trois jours qui suivent la livrasion.

Si le client néglige de prendre livraison, le délai de trois jours prend cours a daté du 1 er jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de la facture, de la note d'envoi ou de tout document similaire.

L'utilisation même d'une partie de la fourniture, entraîne de plein droit son agréation.

La responsabilité de l'imprimeur se limite au remplacement, ou à la contre-valeur, de la partie non conforme de la commande, calculée au prix de l'unité supplémentaire, moyennant restitution concommitante de la marchandise non conforme.

MATERIEL DU CLIENT - RISQUES

- Art. 15. Le port et l'emballage sont à charge du client, les marchandises voyagent aux risques et périls de celui-ci.
- Art. 16. Les originaux, clichés, flans, plaques, papiers, etc... laissés dans les ateliers par le client, qu'ils soient payés ou non, le sont aux risques et périls de ce dernier qui dégage expressément l'imprimeur de toute responsabilité. Il en est de même des travaux exécutés et des marchandises ou fournitures destinés au client.

Sauf accord préalable, les frais éventuels de conservation sont à charge du client à partir de la date qui lui est signifiée.

A défaut de paiement au terme convenu, ces travaux, fournitures, marchandises et autres objets pourront être retenus en garantie des sommes dues

RESERVE DE PROPRIETE

Art. 17. – Toute marchandise même livrée reste la propriété de l'imprimeur jusqu'à son complet paiement.

PAIEMENT - COMPETENCE

Art. 18. – Il sera payé un accompte d'un tiers de la valeur lors de chaque commande et un même accompte lors de la remise du bon à tirer.

La facture est payable au domicile de l'imprimeur au grand comptant sauf autre échéance convenue.

Le non-paiement à la date prévue entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation pour le client de payer un intérêt de 12% du montant restant dû.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une majoration de la dette de 15% du montant demeuré impayé, avec un minimum de $\leqslant 25$.

Les traites, chèques, mandats ou reçus n'emportent ni novation ni dérogation à cette clause.

Art. 19. – Toute contestation relève de la compétence exclusive des juridictions situées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au choix de l'imprimeur.

En cas de faillite de la société, les gérants ou administrateurs et administrateurs délégués sont solidairement tenu envers l'imprimeur de toutes les factures impayées.